Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 et suivants ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 juillet 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé ;

VU la délibération du conseil municipal du Cannet du 14 avril 2017 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'office du tourisme du Cannet du 18 avril 2017 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet ;

VU l'avenant n°1 autorisé par la délibération du conseil municipal du Cannet du 14 avril 2017 et le procès-verbal de l'assemblée générale de l'office du tourisme du Cannet du 18 avril 2017 précisant le régime des comptes et la prise d'effet de la convention constitutive signé le 12 septembre 2017;

QUALIPREF 2.0

.../...

VU la demande d'approbation de la convention constitutive et le dossier ci-annexé présentée par le maire du Cannet pour la commune du Cannet et pour l'office du tourisme du Cannet par lettre reçue en préfecture le 27 juin 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2

Le GIP susnommé a pour objet, directement ou indirectement, de favoriser la coordination et la complémentarité d'acteurs pour développer des actions en faveur du développement touristique et culturel de la ville du Cannet.

Le GIP met en œuvre de manière opérationnelle la politique de ses membres dans le cadre d'un programme de développement prévoyant des actions précises à vocation touristique et culturelle de différente nature. Il a vocation à développer des relations avec les structures présentes sur la commune œuvrant à la promotion touristique et culturelle.

Le GIP peut se voir confier la gestion de différentes structures, en assurant leur promotion et leur communication. Ses membres peuvent mettre des biens à sa disposition.

Le GIP se conformera à cet objet dans le respect des lois et règlements ainsi que des principes, orientations et exigences fixés dans le cadre de la convention conclue entre le la commune du Cannet et l'office du tourisme.

ARTICLE 3

Sont membres du GIP pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet :
- la commune du Cannet dont le siège est sis 20, boulevard Sadi Carnot, 06110 Le Cannet
- l'office du tourisme du Cannet dont le siège est sis 73, Avenue du Campon, 06110 Le Cannet

ARTICLE 4

Le siège social du GIP est fixé au 16 boulevard Sadi Carnot, 06110 Le Cannet. Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5

La convention constitutive est conclue pour une durée de 9 ans à compter de la prise d'effet du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée par voie d'avenant à la présente convention.

Toute modification de la convention constitutive du groupement rendue nécessaire par l'adhésion ou le retrait d'un ou plusieurs membres ou concernant la répartition des contributions et des droits des membres devra être adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes, accompagnée des documents prévus à l'article 3-II du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

ARTICLE 6

Est applicable au GIP pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet un régime comptable public conforme aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 se rapportant à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le groupement sera soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables, applicables à l'un de ses membres, en l'occurrence la ville du Cannet.

Le GIP sera doté d'un agent comptable ; compte tenu du choix de la collectivité de soumettre le GIP au CGCT et de le gérer sous l'application HELIOS, le comptable du centre des finances publiques du Cannet sera nommé agent comptable es qualité du GIP.

ARTICLE 7

Le GIP pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet est constitué sans capital. Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes au sein des organes délibérants est réparti de façon suivante :
- commune du Cannet : 60 (%) ;
- office du tourisme du Cannet : 40 (%).

ARTICLE 8

Mise à disposition :
Le groupement peut être doté en personnel par ses membres. Ces personnels conservent tous leurs droits statutaires au sein de leur administration ou organisme d'origine.

Détachement :
Des agents de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics non membre du groupement peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique.

Personnel propre :
La résiliation de l'objet du groupement peut justifier le recrutement de personnel propre, à titre complémentaire. Le personnel ainsi recruté n'acquiert aucun droit particulier à occuper ultérieurement un emploi chez l'un des membres du groupement. Les contrats de travail des personnels recrutés sont de droit privé et soumis ainsi au code du travail et aux dispositions conventionnelles.

ARTICLE 9

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

.../...

ARTICLE 10

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié aux membres du GIP.

Le présent arrêté et la convention constitutive sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des finances publiques, le maire du Cannet et le président de l'office du tourisme du Cannet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice le 19 SEP. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François Leclerc